

NOTAIRE, SUITE DE LA PAGE 12

naux de droit commun et demandé aux notaires et aux curés d'agir à titre d'arbitre. Ainsi, le système juridique de la Nouvelle-France a continué d'être appliqué par la population francophone, malgré le fait qu'il avait été officiellement abrogé. (5)

Jusqu'en 1763, le monde juridique était essentiellement dominé par les notaires, ces derniers ayant le monopole des transactions des colons. Les avocats de l'époque n'avaient pas beaucoup de place car les cours royales étaient dominées par des juges nantis de vastes pouvoirs. (6) Ces notaires agissaient donc en tant que protecteurs de la culture juridique propre aux francophones fraîchement conquis. À partir de ce moment, les habitants de la Nouvelle-France ont demandé la remise en vigueur du système juridique qui leur était familier. (7) L'Acte de Québec de 1774, à l'article 8, déclarait que les tribunaux devaient appliquer les règles antérieures à la Conquête à tous les litiges concernant « la propriété et les droits civils ». (8) Ainsi, en encourageant la préservation du droit civil de la Nouvelle-France grâce à leurs activités professionnelles ininterrompues, et en empêchant par le fait même une assimilation de la culture juridique francophone, les notaires, impliqués de plus en plus en politique, sont devenus les défenseurs des intérêts francophones sur le terri-

chef modéré, échappa aux autorités en se réfugiant aux États-Unis. (10) Voyant que d'autres leaders rebelles (dont plusieurs notaires) se faisaient jeter en prison, le bras droit de Papineau, le notaire Jean-Joseph Girouard, fit acte d'héroïsme en rejoignant ses amis juristes au cachot. Sa décision était motivée par le fait qu'il croyait fermement leur être plus utile en étant enfermé avec eux. De célèbres croquis les représentant furent faits de sa main. (11) Enfin, Girouard fut libéré plus tard, tandis que d'autres eurent moins de chance. Ainsi, le système juridique était devenu un symbole culturel tripolaire, basé sur la religion, la langue et les lois. Il était donc certain qu'à leurs yeux le salut de la société québécoise passait par la préservation de ces attributs. (12)

Déjà, en 1847, les notaires se dotèrent d'une loi sur l'organisation du notariat canadien. (13) Peut-être cette décision fut l'une des conséquences de l'Acte d'Union de 1840, lequel dilua de façon importante le pouvoir des francophones et de leurs leaders notaires aux seins des institutions politiques. En tout état de cause, cette première organisation corporative de la profession fut la volonté de groupes de notaires, qui s'infiltraient déjà dans toutes les branches de la société. (14) Comme le dit l'historienne Hélène Lafortune, le contexte économique de l'époque favorisa le développement du capitalisme commercial lequel, via l'économie monétaire, élargit énormément la base d'opération des notaires et permit la formation de cette classe professionnelle. (15) J'irais même jusqu'à rajouter que ce fut un véritable tremplin pour la profession notariale, qui s'assura à partir de ce moment d'une place de choix non seulement dans l'arène économique, mais également politique, sociale et culturelle. Par la position que le notaire occupa dans l'échelon social, il fut en mesure d'influencer grandement la culture québécoise, particulière en elle-même, et où l'exercice notariale constituait d'ailleurs le fer de lance du particularisme civiliste dans une mer de Common Law. (16)

Sous les projecteurs de l'histoire, le notaire nous apparaît comme faisant partie d'un des groupes d'élite de la société québécoise. Il fut par conséquent une véritable locomotive qui entraîna la société pour la modeler et l'influencer par sa vision du droit. Il a également contribué à marquer le système juridique québécois, appareil de droit mixte à la sauce notariale. Par ses activités de plus en plus développées, le notariat est aujourd'hui appelé à fouiller de ses tentacules les nouveaux champs de pratique que le monde moderne nous impose. Restera donc à trouver de nouvelles recrues pour exercer ce droit préventif, essentiel à toute société qui désire désengorger ses tribunaux. En pleine progression, la profession notariale semble donc prometteuse !

Enfin, les notaires sont partout... Plusieurs ont même contribué de façon prodigieuse à l'évolution du monde occidental... Que ce soit de façon directe ou indirecte... En effet, saviez-vous que Léonard de Vinci et Nicolas Machiavel étaient fils de notaires ? ■



LOUIS-JOSEPH PAPINEAU, ANCIEN NOTAIRE QUÉBÉCOIS

toire. Ce juriste de plus en plus militant est donc devenu instigateur de transformations, devenant ainsi un avatar de développement de par son implication tous azimuts dans la société. Il n'était donc plus autant une conséquence du changement qu'une de ses causes.

Les rébellions de 1837-1838 furent porteuses de sens, eu égard au désir de préservation du particularisme juridique (9) sur le territoire conquis. En effet, le notaire Louis-Joseph Papineau, alors président de l'Assemblée législative du Bas-Canada depuis 1815, défendit avec ardeur les intérêts des Canadiens. Par les 92 Résolutions du Parti Patriote, écrites de sa main en 1834, il demanda à Londres la pleine souveraineté politique, tout en acceptant de demeurer à l'intérieur de l'Empire britannique. Londres refusa en 1837 par le biais des 10 résolutions Russell. Les tensions politiques s'intensifièrent et se transformèrent en véritable soulèvement. Suivit la répression de l'armée anglaise, épisode durant lequel Papineau,

1. *Le temps d'une paix, Un homme et son péché, Séraphin, Les Belles histoires des pays d'en-haut, L'héritage, Sous le signe du lion, Les filles de Caleb, Le Survenant, et plus récemment, La vie la vie, La promesse.*
2. A. MOREAU dans *Histoire-Québec*, p.2
3. *Id.*, p.3-4
4. Michel MORIN, « Les changements de régimes juridiques consécutifs à la Conquête de 1760 », (1997) 57 *R. du B.* 695.
5. *Id.*, 697.
6. Christopher MOORE, *McCarthy Tétrault, La création d'un grand cabinet 1855-2005*, Montréal, Les Éditions du Boréal, 2005, p. 235.
7. M. MORIN, *loc.cit.*, note 4, 697.
8. *Id.*, 699.
9. A. MOREAU dans *Histoire-Québec*
10. Yves BOURDON et Jean LAMARRE, *Histoire du Québec, Une société Nord-Américaine*, Laval, Groupe Beauchemin, éditeur ltée, 1998, p. 51-60.
11. Linda CARRIER dans *Histoire-Québec*, p.13
12. C. MOORE, *op.cit.*, note 6, p. 237.
13. H. LAFORTUNE dans *Histoire-Québec*, p.1
14. *Id.*, 11
15. *Id.*, 2
16. A. MOREAU dans *Histoire-Québec*, p.5

« TO LEAVE NO STONE UNTURNED »

FRANÇOIS CHEVRETTE, PROFESSEUR TITULAIRE

C'était par une belle matinée d'octobre, peu de temps après l'inauguration de la nouvelle bibliothèque de la Faculté de droit de McGill. J'arrivais pour y faire mes cours et, disposant d'un peu de répit, je contemplais la façade du nouvel immeuble et surtout la grande inscription de l'extrait, si beau et si approprié, du poète grec Euripide : *νάυτά χίλεσάμινετρον* bien traduite en anglais par *To Leave No Stone Unturned*, et peut-être moins bien en français par *Remuer ciel et terre*.

J'oubliai ma rêverie jusqu'à ce que, revenant la semaine suivante, je constatai que la citation originale grecque, pourtant gravée dans la pierre, n'était plus là. Je m'affolai à l'idée d'avoir une mémoire, et plus encore, une santé mentale déficientes et je m'affolai encore bien plus en constatant, une semaine plus tard, que le texte grec était de retour.

Je me décidai à consulter, non point un psychiatre comme peut-être aurais-je dû le faire, mais mes amis de McGill qui eurent tôt fait de dissiper le mystère. Une experte en langues anciennes ayant décelé une toute petite erreur dans l'inscription grecque, la Faculté, à raison, voulut tout de suite y porter remède et demanda à l'entreprise de maçonnerie de retirer, retourner et de faire regravé la pierre.

J'en tirai deux leçons. D'abord, il ne faut pas trop vite s'inquiéter de sa santé mentale. Ensuite la maxime *To Leave No Stone Unturned* est sage et exigeante au point qu'elle fut ici rendue applicable même à la pierre sur laquelle elle était gravée. ■

